Département de la HAUTE-CORSE

Commune de BRANDO

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

AR Préfecture

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités régissant les services de distribution publique d'eau potable.
Il s'applique à tous les abonnés de la régie municipale de l'eau.

ARTICLE 2 : Définitions utilisées

2.1. *Le branchement d'eau potable :*
est l'ensemble des pièces nécessaires au raccordement de l'usager au réseau public d'eau potable.
Il comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le collier de prise en charge,
- le robinet ou la vanne d'arrêt sous bouche a clé, y compris le tube allonge et le tabernacle,
- la canalisation du branchement située tant sous le domaine public que privé avant le compteur.
- le cas échéant, le regard ou la niche qui devra être nomalisé, abritant le compteur,
- le compteur,
- tout ou partie de l'ensemble robinet de purge, organe de contrôle et de vérification, robinet d'isolement, suivant spécifications particulières
- éventuellement à l'aval du robinet d'isolement et en application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, les installations de «disconnexion à zone de pression réduite» appelées ci-après disconnecteur.
-

2.2 *Autres* :
L'abonnement est le contrat passé par la régie qui définit les modalités du service. Ce contrat ne peut être souscrit que par un propriétaire, un usufruitier ou un organisme habilité par eux.
Exceptionnellement, et si la personne offre suffisamment de garanties, ce contrat pourra être souscrit par le propriétaire d'un fond de commerce ayant un bail artisanal, industriel ou commercial.

La facturation ne pourra être réglée par un locataire que sous les conditions spéciales définies dans l'article 26.

Les locataires bénéficiant d'un abonnement à la date de mise en application du présent règlement devront se conformer aux dispositions figurant l'article 26.
L'usager est la personne physique bénéficiant effectivement du service de la régie. Il ne correspond pas forcément à l'abonné (cas du locataire).

DEUXIEME PARTIE : LES ABONNEMENTS

ARTICLE 3 : Contrats d'abonnements

La régie n'est tenue à ses obligations de branchement que pour les candidats à l'abonnement remplissant les conditions énoncées dans le présent règlement.
S'il faut réaliser un branchement neuf ou mettre en conformité un branchement existant, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de la demande d'abonnement. Les frais de raccordement sont fixés forfaitairement.
La régie peut surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit et la pression, dans le cas de l'eau potable, si ce branchement nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de réseau (plus de 100 mètres). Préalablement à la signature du contrat d'abonnement, la régie peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et sanitaire.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des abonnements

Tous les abonnements sont souscrits pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. En cas de raccordement accordé en cours d'année, il sera perçu un abonnement calculé au prorata temporis.

ARTICLE 5 : Résiliations, renouvellements, mutations, successions, redressements ou liquidations judiciaires

5.1 *Résiliations* :

L'abonné ne peut résilier son contrat qu'en avertissant la régie par lettre recommandée ou en se présentant à son siège, dix jours au moins avant l'échéance annuelle. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit, par tacite reconduction. Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement est fermé (et le compteur enlevé). Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

5.2 *Renouvellements* :

Si après la résiliation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans la même période, la réouverture du branchement (et la réinstallation du compteur), la régie exigera en sus des frais de réouverture (et de réinstallation du compteur), « l'abonnement annuel ».

5.3 *Mutations* :

La vente d'une propriété desservie par un branchement d'eau, en cours de période, entraîne des obligations à la fois pour le vendeur et pour l'acquéreur.

Obligations du vendeur (ancien abonné) : il doit informer la régie dès la signature de l'acte chez le notaire de la vente de sa propriété et demander la résiliation de son contrat d'abonnement par lettre recommandée, ou en se présentant au siège de la régie. Le vendeur reste responsable des consommations enregistrées à son compteur tant que la relève qui fait suite à sa demande de résiliation d'abonnement n'a pas été réalisée. Cette relève sera exécutée par la régie dans un délai de huit jours après la réception de la demande de résiliation.

Obligations de l'acquéreur (nouvel abonné) : dès la signature de l'acte, l'acquéreur doit souscrire un contrat d'abonnement en justifiant de sa qualité de nouveau propriétaire. Il devient le titulaire du branchement, si celui-ci est conforme, sans autre frais que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement et de dépôt de garantie. En aucun cas, le nouvel abonné ne pourra être tenu pour responsable des sommes dues par le précédent abonné.

5.4 *Successions* :

En cas de décès, les héritiers et leurs ayants droit restent responsables vis à vis de la régie de toute somme due en vertu de l'abonnement initial.

5.5 *Redressement ou liquidation judiciaire* :

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra à la régie la résiliation de l'abonnement à la date du jugement d'ouverture, l'autorisera à couper sans délai le branchement, à moins que, dans les 48 heures de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit ou en se présentant au siège de la régie de maintenir la fourniture de l'eau et lui ait versé un dépôt de garantie selon les modalités prévues à l'article 26.

5.6 *Résiliation en cas de non-respect du règlement* :

Le non-respect d'une des clauses prévues au contrat ou au présent règlement peut entraîner la résiliation par la régie de l'abonnement après mise en demeure par courrier recommandé avec

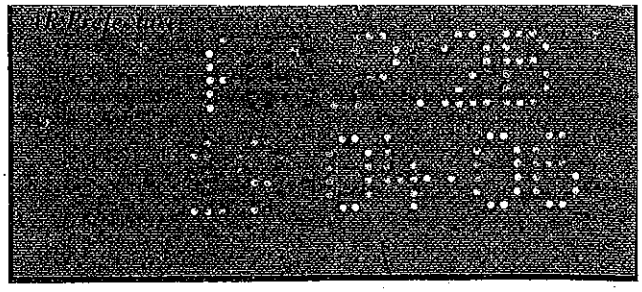

accusé de réception restée infructueuse dans un délai d'un mois suivant ce courrier. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement entraînera la fermeture du branchement et exposera l'abonné aux frais prévus par l'article 22 du présent règlement.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE L'EAU

ARTICLE 6 : Obligations du service de l'eau

La régie est tenue de fournir de l'eau a tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues dans le présent règlement et dans le cadre de la réglementation en vigueur. Elle est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la régie de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assumer la continuité du service jusqu'au compteur.
La régie est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.
Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les articles 15 à 17 du présent règlement.
Elle est tenue d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).
Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Conditions d'établissement du branchement

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la régie, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La régie demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement

Tous les travaux d'installation du branchement sont exécutés par la régie ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par la commune. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives de la régie.
Les branchements jusqu'au compteur inclus, y compris le robinet de purge s'il est contigu au compteur mais non compris, le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur, sont la propriété de la régie et font partie intégrante du réseau.

ARTICLE 8: Mise en service du branchement et entretien du compteur

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après règlement à la régie des sommes dues pour son exécution et qu'après vérification de la conformité des installations de l'abonné.
Pour les nouvelles constructions, le compteur devra impérativement être installé dans une niche située en limite de propriété, avec un dispositif d'ouverture normalisé et accessible aux agents de la régie.
Les branchements existants ne répondant pas aux prescriptions techniques actuelles seront normalisés à l'occasion de tous travaux d'entretien par l'abonné. De plus, et dans le cas où le compteur ne serait pas librement accessible aux agents de la régie, cette dernière pourra exiger le déplacement du compteur de façon à ce qu'il devienne accessible.
De même, il pourra être envisagé la pose de compteurs à impulsion transmissible à distance. Le surcoût de ce matériel sera à la charge de l'abonné.
Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par la régie ou sous sa direction par une entreprise agréée par elle.
L'abonné doit signaler à la régie tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur. Il veillera tout particulièrement à détecter les éventuelles fuites, la consommation excessive lui incombant. La protection du branchement et du compteur contre d'éventuels actes de vandalisme sont à la charge de l'abonné.
En cas de détérioration, leur réparation ou remplacement s'effectuera aux frais de l'abonné.
De plus, le remplacement du scellé d'un compteur donnera lieu à la perception d'une taxe spéciale prévue à l'article 22.

ARTICLE 9 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation à partir de la colonne d'alimentation principale seront exécutés par les installateurs choisis par l'abonné à ses frais.
La régie est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si des installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.
L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune et aux tiers, tant par l'établissement que le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.
Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement

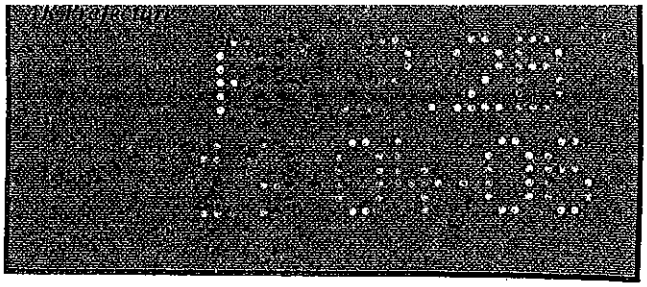

notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.
En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter les coups de bélier.
A défaut, la règle peut imposer un dispositif anti-bélier.
Conformément aux règlements sanitaires, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices ou non potables ou toutes autres substances non désirables.
Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercutions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, la régie, la DDAS ou tout organisme mandaté par la collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.
En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ces organismes peuvent intervenir d'office.
L'abonné autorise expressément la régie ou tout organisme mandaté par la collectivité, à vérifier à toute époque les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité de la régie.

ARTICLE 10 : Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la régie.
Toute communication entre les canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.
Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieure pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.
Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisations de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau, sous réserve du respect des conditions suivantes :

ARTICLE 14 : Vérification des compteurs

La régie pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile et à ses frais.
L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par la régie en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestations, l'abonné à la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme habilité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.
Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés à la valeur réelle du contrôle de l'organisme agréé auxquels se rajouteront les frais d'intervention des agents de la régie. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la régie. De plus, s'il y a lieu, la facturation sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

ARTICLE 15 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

La régie ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture (quantité, qualité, pression, présence d'air...) due à un cas de force majeure. Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité pour ces perturbations.
La régie avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

ARTICLE 16 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de manque ou de pollution des eaux, la régie a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.
Dans l'intérêt général, la régie se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution du service, ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve qu'elle ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 17 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la régie doit être avertie 8 jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. En cas d'exercice, le Maire prévient la pollution des éventuelles conséquences sur le fonctionnement du réseau d'eau.

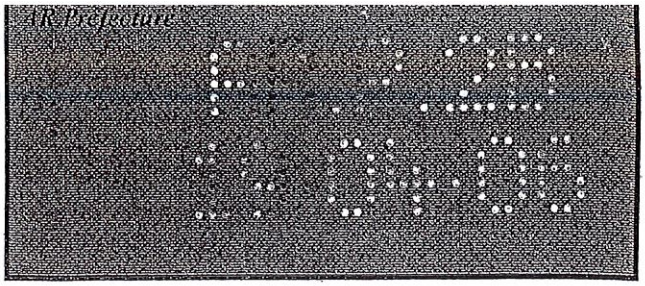

En cas d'incendie ou exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.
En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.
La manœuvre des robinets sous bouche à clé et poteau d'incendie incombe à la régie et aux services de protection contre l'incendie.

QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 : Paiement du branchement

Toute installation et renforcement de branchement d'eau donne lieu au paiement d'un forfait pour effectuer le branchement. La mise en service effective du branchement ne pourra être effectuée qu'après règlement de cette somme, ainsi qu'il l'est dit à l'article 8 du présent règlement.
Les compteurs sont fournis en location par la régie et sont posés à ses frais, à l'exception des frais de mise en conformité rendue nécessaire par cette opération.
Ces frais seront facturés forfaitairement au demandeur.

ARTICLE 19 : Frais de réouverture du branchement

En cas de fermeture d'un branchement, les abonnés acquitteront préalablement à sa remise en service des frais de réouverture de celui-ci. Ces frais forfaitaires représentant le coût d'intervention du personnel de la régie et de contrôle des installations.

ARTICLE 20 : Frais de fermeture du branchement

Lors de la fermeture d'un branchement, le propriétaire acquittera des frais forfaitaires de fermeture.

ARTICLE 21 : Paiement des fournitures d'eau

La fourniture de l'eau potable est soumise au règlement annuel d'un abonnement dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 22 : Paiement des frais de gestion

Il sera facturé à tous les abonnés, les frais postaux en recommandé sur la base des tarifs postaux en vigueur. Enfin, il sera facturé des frais de déplacement pour tous les abonnés à compter du troisième déplacement d'un agent de la régie lors d'une relève donnée. Ces frais sont fixés forfaitairement à une heure d'ouvrier spécialisé, par déplacement.
Dans le cas où un déplacement a conduit à remplacer le scellé d'un compteur, il sera facturé une heure de déplacement en plus.

ARTICLE 23 : Autres taxes – Impôts et redevances

La facture d'eau de chaque abonné comportera les taxes, impôts et redevances prévus par les pouvoirs publics (redevance de l'Agence de l'Eau, redevance de prélèvement, redevance pollution, etc...) au taux en vigueur et calculée sur la base de la consommation d'eau potable définie à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 24 : Pénalités

En cas de non-règlement des prestations dans les délais impartis, la régie se réserve le droit de facturer une pénalité dans les délais égale à :

- 10 % du montant HT de la facture concernée, si le règlement n'est pas effectué dans un délai de 60 jours suivant l'émission de celle-ci,
- 15 % si le règlement est effectué au-delà de 90 jours suivant la date d'émission de la facture.

Ces pénalités sont dues à la régie et cumulables avec les frais perçus par le Trésor Public en cas de rappel, commandement, saisie, etc...

ARTICLE 25 : Non-règlement des factures et dépôt de garantie

A compter de la date de mise en vigueur du présent règlement, tout nouvel abonnement donnera lieu au versement d'un dépôt de garantie préalable à la délivrance de l'abonnement.
Celui-ci sera égal à un abonnement annuel.
En cas de non-règlement d'une facture dans un délai de 200 jours suivant l'émission de la facture et après mise en demeure par courrier en recommandé avec accusé de réception, le branchement sera fermé et ce dépôt de garantie sera utilisé pour régler dans l'ordre :

- les frais forfaitaires prévus par le Trésor Public
- les pénalités prévues par l'article 24
- les frais de gestion définis à l'article 22
- les frais de fermeture de branchement prévus à l'article 20
- la facture correspondante

Au cas où le dépôt ne serait pas suffisant pour régler ces sommes, l'abonné continuera à s'exposer aux poursuites du Trésor Public.
Pour les abonnés n'ayant pas constitué de dépôt de garantie (abonnement en vigueur à la date d'application du présent règlement), l'ensemble des frais suscités seront facturés à l'abonné et le branchement fermé dans

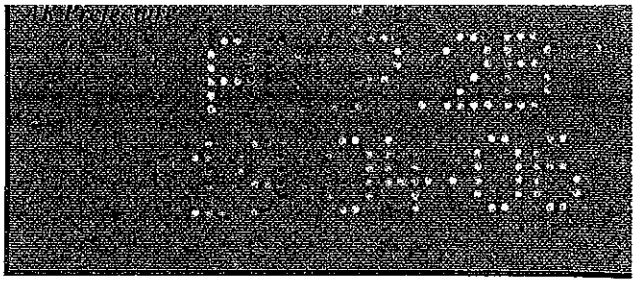

les conditions prévues ci-dessus.
Dans tous les cas, la réouverture du branchement ne sera effectuée qu'après règlement des sommes dues et la constitution d'un dépôt de garantie.

ARTICLE 26 : Cautionnement

La facture des services de la régie est due par le titulaire de l'abonnement tel que défini à l'article 2 du présent règlement.
Toutefois, l'abonné peut demander que les factures soient libellées directement au nom de ses locataires. Cette opération implique que l'abonné se porte garant du règlement des sommes dues par l'usager. Cette demande vaudra donc caution, à moins que l'usager constitue un dépôt de garantie tel que défini à l'article précédent. Pour les locataires titulaires d'un abonnement à la date de mise en application du présent règlement, il sera procédé à la régularisation de la situation dès le premier incident de paiement. Le propriétaire devra alors reprendre l'abonnement à son nom, constituer un dépôt de garantie et règlera directement les sommes dues par l'usager.
Dans le cas où la facture serait libellée au nom de l'usager, celui-ci devient co-responsable avec l'abonné de l'application du présent règlement. De ce fait, le terme « abonné » utilisé dans le présent règlement correspondra, dans ces cas, à l'abonné au sens strict et à l'usager, conjoints et solidaires.

ARTICLE 27 : Fixation des tarifs

L'ensemble des tarifs indiqués précédemment est fixé par le Conseil municipal selon les modalités et dans les limites du présent règlement. Ils feront l'objet d'une information au public et seront disponibles pour tous les abonnés en faisant la demande à la mairie.

CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 28 : Infractions – Sanctions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la régie, assermentés de la DDASS ou de la force publique. Elles pourront donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.
Indépendamment, la régie se réserve le droit par les précédents articles du règlement, de suspendre les fournitures d'eau, de résilier d'office l'abonnement et de fermer le branchement.

Seront particulièrement sanctionnés toute manipulation illicite des compteurs et tout branchement illégal.

ARTICLE 29 : Date de l'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès la date du visa de l'autorité préfectorale. Il est annuel et remplace toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil municipal sans que les abonnés puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice. Toutefois, ces modifications ne pourront entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 31 : Paiements antérieurs

Avant signature du présent règlement de service, l'abonné devra avoir payé toutes les factures émises antérieurement par la régie, ou sinon avoir signé un moratoire avec le receveur municipal.

ARTICLE 32 : Clauses d'exécution

Le Maire, l'Agent affecté à la régie, le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2006 et modifié par délibération du Conseil municipal du 1er avril 2006.

Le Maire,

MAIRIE DE BRANDO 20222 ERBALUNGA

Pour le Maire

Le 1er Adjoint